BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMUNTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

Nº 12. — Décembre 1856.

Nº 121. — DÉCISION du 8 décembre 1856 concernant la comptabilité de l'employé chargé du magasin général.

L'Ordonnateur

DÉCIDE:

1º A partir du 1º janvier 1857, l'employé chargé du magasin général tiendra:

Un livre-journal destiné à l'inscription immédiate de toutes les recettes et de toutes les dépenses, quelle qu'en soit la nature;

Un registre-balance;

Des livres auxiliaires suivant les nécessités du service.

- 2º Chaque pièce justificative sera annotée du numéro de son inscription au livre-journal.
- 3° Les entrées et les sorties, inscrites successivement sur ce livre, seront reportées, jour par jour, sur le registre balance, au compte spécialement ouvert à chaque unité de la nomenclature faisant suite au règlement de 1854, et par chapitre.
- 4° Le registre-balance sera totalisé par mois et arrêté à la fin de chaque trimestre.
- 5º Le libellé des articles inscrits sera clair et precis, sans surcharges ni interlignes. Les grattages sont formellement interdits; les ratures ne sont autorisées que dans le cas d'erreur matérielle : elles seront faites de manière que les mots rayés nuls restent parfaitement lisibles; elles seront toujours paraphées.

Lorsqu'il y aura lieu de rectifier une inscription, les redressements s'opérerent par un nouvel article mentionnant le motif de la rectification.

6° Toutes les écritures de l'employé chargé du magasin général